

M. / Mme
Adresse
CP Ville
Tél.
Mail

A...., Le ...

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du .././.... me demandant de, je viens vers vous afin d'avoir quelques explications eu égard à la Convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 réf. 0.672.934.91 dont toutes les autres conventions bilatérales entre ces deux pays découlent.

Selon l'article 3 paragraphe B, « le terme 'France' désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, ..., en conformité avec le droit international, .. », il s'avère que les deux départements dénommés « Savoie » et « Haute Savoie » selon la France n'ont pas de reconnaissance en droit international.

Je vous rappelle que selon les questions posées par le Député Yves Nicolin à l'Assemblée Nationale (cf JORF question n°76126 du 06/04/2010 p3856 réponse 15/06/2010 p6582, question n°10106 du 13/11/2012 p6356 réponse le 08/01/2013 p159, question n°29249 du 11/06/2013 p5954 réponse le 25/06/2013 p6641), la France ne peut répondre en droit international de la possession de la Savoie.

Selon l'article 44 du Traité de 1947, paragraphe 1,
« Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées. »

Ce traité est paru au JORF le 21 novembre 1947 p11488 et suivantes, il a été enregistré au secrétariat de l'ONU sous la référence I-747

Les questions sont donc les suivantes :

- Pouvez-vous justifier de l'existence d'une notification telle que définie à l'article 44§1 entre la France et l'Italie ?
- Dans le cas de l'utilisation du JORF du 14 novembre 1948 p11028 et suivantes, pouvez-vous justifier que l'intégralité des Traités et Conventions mentionnés se retrouvent dans la note verbale datée du 1^{er} mars 1948 nommément indiquée dans le 1^{er} paragraphe du JORF ?

Selon le paragraphe 2 de l'article 44 du traité de 1947 :

« Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies »

- Pouvez-vous justifier d'un quelconque enregistrement ou d'une quelconque demande d'enregistrement auprès du secrétariat de l'ONU ?

Selon le paragraphe 3 de l'article 44 du traité de 1947 :

« Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés. »

Le Journal officiel de 1948 portant la notification du Traité de 1860 auprès de l'ONU n'étant pas la copie conforme de ladite note verbale de par l'adjonction d'une convention entre l'Italie et la France présente sur le JORF mais absente sur la note verbale du 1^{er} mars 1948, il conviendra de prouver que la note verbale ou toute autre notification définitive a eu lieu avant le délai prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 44 soit dans les 6 mois à compter de la mise en vigueur du traité de 1947, entre le 15 septembre 1947 et le 15 mars 1948. A défaut de présentation de la note verbale conforme au JORF de 1948, cette première sera considérée comme nulle et non avenue, le JORF de 1948 sera considéré comme un faux en écriture.

L'absence d'enregistrement de la note verbale identique au JORF de 1948 selon le paragraphe 2 de l'article 44 renvoie à l'article 102 de la Charte des Nations Unies :

« Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation »

Aucun pays autre que la France ou l'Italie ne peut à ce jour prouver en droit international l'appartenance de la Savoie à la France du fait du défaut d'enregistrement de ladite note verbale où figure le traité de 1860 reconnu comme abrogé selon le même JORF de 1948.

L'absence de notification telle que définie par le paragraphe 3 de l'article 44 du traité de 1947 abrogeant auprès de l'ONU tous traités non notifiés, l'absence d'enregistrement confirmant cette absence de notification ; en aucun cas un pays étranger à la France ou l'Italie ne peut reconnaître devoir un quelconque droit de la France sur la Savoie.

Il conviendra donc, dans le cas où des poursuites seraient maintenues à mon encontre de fournir en priorité :

- La Note Verbale signée entre la France et l'Italie en date du 1^{er} mars 1948 conformément à celle publiée au JORF du 24 novembre 1948 ;
- La preuve de l'enregistrement ou, à défaut, de la demande d'enregistrement de ladite Note Verbale auprès du secrétariat de l'ONU ;
- La preuve de la compatibilité du traité d'annexion de la Savoie à la France du 24 mars 1860 avec la Charte des Nations Unies ;

Tout autre document ne pouvant fournir, en droit international, la preuve de la détention de la Savoie par la France, je vous serai gré de bien vouloir faire cesser toute poursuite sur-le-champ